

## Statuts

### LËTZEBUERGER BICHEREDITEUREN

association sans but lucratif

Siège social : 5, Allée John W. Léonard  
L-7526 Mersch

RCS Luxembourg : F 4963

#### 1. Dénomination, Objet, Siège, Durée

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'association porte la dénomination LËTZEBUERGER BICHEREDITEUREN (dénommée ci-après BICHEREDITEUREN), association sans but lucratif.

**Art. 2** : L'association a pour objet la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres tant sur le plan national que sur le plan international.

Le but des BICHEREDITEUREN est la représentation et la promotion de l'édition du livre, ainsi que l'appui de la profession et de ses institutions.

A cet effet, elle peut agir seule ou dans le cadre de toute association nationale ou internationale dont elle est ou pourra devenir membre.

**Art. 3** : L'association a son siège social dans la commune de Mersch. Le siège social peut être transféré à n'importe quelle adresse au Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale dûment convoquée.

**Art. 4** : La durée de l'association est indéterminée.

#### 2. Exercice social

**Art. 5** : L'exercice social coïncide avec l'année civile.

#### 3. Membres

**Art. 6** : Peut devenir membre effectif toute personne physique ou morale qui :

1. Est établie depuis trois ans au moins sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
2. Exploite une maison d'édition dans un but commercial ;
3. Est munie d'une autorisation légale d'établissement comme éditeur ou – dans le cas d'une association sans but lucratif - ayant l'édition de livres comme objet principal ;
4. Dispose d'un catalogue contenant au moins six titres différents et qui est alimenté régulièrement ;
5. Edite des livres qui sont disponibles pour la vente dans le commerce ;
6. Conclut des contrats avec ses auteurs qui touchent une rémunération ;

7. Accepte les présents statuts ;
8. Règle la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale endéans les trois mois de la réception d'une notification de paiement.

Toute personne ou société désirant faire partie des BICHEREDITEUREN doit présenter une demande d'admission écrite au conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision.

Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'admission aura, le cas échéant, été refusée.

**Art. 7 :** Le nombre minimum des membres associés est de deux.

Il est tenu au siège l'association un registre des membres où sont consignés les nom, prénom et adresse privée ou professionnelle des membres.

**Art. 8 :** Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, l'associé qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans un délai d'un mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Tout associé peut être exclu :

- en cas d'infraction grave aux statuts ;
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas susvisés et par l'assemblée générale statuant à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

#### 4. Assemblée générale

**Art. 9 :** L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribué à un autre organe de l'association.

Elle se réunit chaque année, sur convocation du président du conseil d'administration, ou si 1/5<sup>ième</sup> au moins des membres en fait la demande.

Cette convocation se fait par voie postale ou électronique à tous les membres au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée.

L'ordre du jour doit être annexé à cette convocation.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres par lettre circulaire.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, qui est régulièrement au service de ce membre, sur base d'une procuration écrite. Cette

procuration est à remettre au président ou à une tierce personne qu'il a désignée au plus tard avant le début de l'assemblée générale.

Les votes ne sont pas secrets, sauf si un tiers des membres présents ou représentés demande expressément qu'un ou plusieurs votes soient secrets.

**Art. 10 :** Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

## 5. Administration

**Art. 11 :** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de quatre membres nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus par simple majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés.

La durée de mandat des administrateurs est de deux ans. En cas de vacance, de démission ou autre raison, l'administrateur défaillant pourra être remplacé par un membre suppléant.

Le conseil d'administration cooptera ce nouveau membre jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ne peuvent être administrateurs que des personnes physiques exerçant des fonctions de responsabilité au sein d'une maison d'édition qui est membre de la Fédération.

Leurs pouvoirs sont fixés par l'article 5 (2) de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, désignée ci-après la « la Loi du 7 août 2023 ».

Toutes les candidatures pour les postes de membre du conseil d'administration doivent parvenir par écrit au siège de l'association et ce avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

**Art. 12 :** Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil sont convoqués par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

**Art. 13 :** La signature de deux membres du conseil d'administration, dont au moins une d'un membre de la présidence, engage l'association.

**Art. 14 :** Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, contre rémunération ou non, déléguer la gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, à un de ses membres ou à un tiers.

Cette délégation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

#### 6. Droit d'entrée

**Art. 15 :** Les membres versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant, qui ne peut excéder 350 euros, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

#### 7. Comptes annuels

**Art. 16 :** Le conseil d'administration veille à établir ou faire établir le compte des recettes et des dépenses l'exercice social et le soumet à l'assemblée générale annuelle, ensemble avec un projet de budget du prochain exercice.

#### 8. Modification des Statuts

**Art. 17 :** L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres, présents ou représentés.

**Art. 18 :** Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux articles 15 et 22 de la Loi du 7 août 2023.

#### 9. Dissolution et Liquidation de l'Association

**Art. 19 :** La dissolution de l'Association s'opère conformément aux articles 23 à 28 de la Loi du 7 août 2023.

**Art. 20 :** En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'affectation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article 25(6) de la Loi du 7 août 2023.

**Art. 21 :** Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants se soumettent aux dispositions de la Loi du 7 août 2023.

Les présents statuts ont été adoptés le 19 juin 2024 par l'assemblée générale de l'association sans but lucratif « LËTZEBUERGER BICHEREDITEUREN »